(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 1/17

Révision n°: 3

Date: 26/04/2024

Remplace la fiche: 07/03/2022

10679

Fournisseur

IPC

10, quai Malbert

CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

Tél. n° 02.98.43.45.44

ipc@groupe-ipc.com

RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : KOLORS AD

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dégraissant, désinfectant à diluer avec indicateur visuel de sécurité

Préparation à usage biocide TP 02/04

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS

Voir fournisseur.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Contacter le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

1.5. Autre information

Réservé à un usage professionnel.

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations

Flam. Liq. 3, H226 Met Corr. 1, H290 Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400

Aquatic Chronic 3, H412

2.2. Eléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir rubrique 15).

Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations



: GHS05

: DANGER





GHS02

Pictogrammes de danger Mention d'avertissement Identificateur du produit

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM

GHS09

EC 205-483-3 2-AMINOETHANOL

EC 200-573-9 ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM

CAS 160875-66-1 2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE

EC 931-138-8 ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12

EC 215-185-5 HYDROXYDE DE SODIUM

Mentions de danger

EC 230-525-2

H226: Liquide et vapeurs inflammables.

H290: Peut être corrosif pour les métaux.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

IPC

| Page : 2/17 | Révision n°: 3 | Date : 26/04/2024 | | KOLORS AD | Remplace la fiche : 07/03/2022 | | 10679 |

RUBRIQUE 2: Identification des dangers (suite)

Conseils de prudence

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P234: Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

P260: Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P330+P331: EN CAS D'INGESTION: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P390 : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la règlementation locale/régionale/nationale/internationale.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) >= 0.1 % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances >= 0.1 % présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

3.2. Mélanges

Composition

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 612-131-00-6	CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	GHS07, GHS05, GHS09, Dgr	$2.5 \le x\% < 10$
CAS: 7173-51-5		Acute Tox. 4, H302	
EC: 230-525-2		Acute Tox.4, H312	
		Skin Corr. 1B, H314	
		Aquatic Chronic 2, H411	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 10	
INDEX: 603-096-00-8	2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL	GHS07 Wng	$2.5 \le x\% < 10$
CAS: 112-34-5		Eye. Irrit. 2, H319	
EC: 203-961-6		Nota [1]	
REACH: 01-2119475104-44			
INDEX: 603-002-00-5	ETHANOL	GHS07, GHS02 Dgr	$2.5 \le x\% < 10$
CAS: 64-17-5		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 200-578-6		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457610-43		Nota [1]	

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page : 3/17
Révision n°: 3
Date : 26/04/2024
Remplace la fiche : 07/03/2022

10679

RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Nom	Classification	%
INDEX: 603-030-00-8	2-AMINOETHANOL	GHS07, GHS05 Dgr	$2.5 \le x\% < 10$
CAS: 141-43-5		Acute Tox. 4, H302	
EC: 205-483-3		Acute Tox.4, H312	
REACH: 01-2119486455-28		Skin Corr. 1B, H314	
		Acute Tox.4, H332	
		STOT SE 3, H335	
		Aquatic Chronic 3, H412	
		Nota [1]	
INDEX: 603-117-00-0	PROPAN-2-OL	GHS02, GHS07 Dgr	$0 \le x\% < 2.5$
CAS: 67-63-0		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 200-661-7		Eye Irrit. 2, H319	
REACH: 01-2119457558-25		STOT SE 3, H336	
		NOTA [1]	
INDEX: 607-428-00-2	ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-	GHS07, GHS05, GHS08 Dgr	$0 \le x\% < 2.5$
CAS: 64-02-8	TETRASODIUM	Eye Dam. 1, H318	
EC: 200-573-9		Acute Tox. 4, H332	
REACH: 01-2119486762-27		STOT RE 2, H373	
INDEX: 160875-66-1	2-PROPYLHEPTANOL ETHOXILATE	GHS07, GHS05 Dgr	$0 \le x\% < 2.5$
CAS: 160875-66-1		Acute Tox. 4, H302	
		Eye Dam. 1, H318	
INDEX: 69011-36-5A	ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED - TRIDECETH 12	GHS07, GHS05 Dgr	$0 \le x\% < 2.5$
CAS: 69011-36-5		Acute Tox. 4, H302	
EC: 931-138-8		Eye Dam. 1, H318	
INDEX: 011-002-00-6	HYDROXYDE DE SODIUM	GHS05 Dgr	$0 \le x\% < 2.5$
CAS: 1310-73-2		Met Corr. 1, H290	
EC: 215-185-5		Skin Corr. 1A, H314	
REACH: 01-2119457892-27		Nota [1]	
INDEX: 931-292-6	AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED) -	GHS07, GHS05, GHS09 Dgr	$0 \le x\% < 1$
CAS: 1643-20-5	ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES	Acute Tox. 4, H302	
EC: 931-292-6		Skin Irrit. 2, H315	
		Eye Dam. 1, H318	
		Aquatic Chronic 2, H411	
		Aquatic Acute 1, H400	
		M Acute = 1	
INDEX: 1606002003	2-BUTANONE	GHS07, GHS02 Dgr	$0 \le x\% < 0.1$
CAS: 78-93-3		Flam. Liq. 2, H225	
EC: 201-159-0		Eye Irrit. 2, H319	
		STOT SE 3, H336	
		NOTA [1]	

Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 612-131-00-6		Orale : ETA = 658 mg/kg PC
CAS: 7173-51-5		
EC: 230-525-2		
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM		
INDEX: 603-030-00-8	STOT SE 3 : H335 C >= 5%	Orale : ETA = 1089 mg/kg PC
CAS: 141-43-5		
EC: 205-483-3		
REACH: 01-2119486455-28		
2-AMINOETHANOL		
INDEX: 603-002-00-5		Inhalation : ETA = 51 mg/l 4h
CAS: 64-17-5		Orale: ETA = 10470 mg/kg PC
EC: 200-578-6		
REACH: 01-2119457610-43		
ETHANOL		

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Date: 26/04/2024
Remplace la fiche : 07/03/2022
Remplace la fiche: 07/03/2022
Date: 26/04/2024
Révision n°: 3
Page: 4/17

RUBRIQUE 3: Composition/Informations sur les composants (suite)

Identification	Limites de concentration spécifiques	ETA
INDEX: 607-428-00-2		Inhalation : ETA = 3.75 mg/l 4h
CAS: 64-02-8		(poussière/brouillard)
EC: 200-573-9		Orale : $ETA = 3030 \text{ mg/kg PC}$
REACH: 01-2119486762-27		
ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-		
TETRASODIUM		
INDEX: 69011-36-5A	Eye Dam. 1 : H318 C >= 10 %	
CAS: 69011-36-5	Eye Irrit. 2 : H319 3 % <= C < 10 %	
EC: 931-138-8		
ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED-TRIDECETH 12		
INDEX: 011-002-00-6	Skin Corr. 1A: H314 C>= 5%	Dermale : ETA = 1350 mg/kg PC
CAS: 1310-73-2	Skin Corr. 1B: H314 2% <= C < 5%	
EC: 215-185-5	Skin Irrit. 2: H315 0.5% <= C < 2%	
REACH: 01-2119457892-27	Eye Dam. 1: H318 C>= 2%	
HYDROXYDE DE SODIUM	Eye Irrit. 2: H319 0.5% <= C < 2%	
INDEX: 1606002003		Orale : ETA = 4000 mg/kg PC
CAS: 78-93-3		
EC: 201-159-0		
2-BUTANONE		

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

De manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin où de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Consulter un médecin.

En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 5/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022

RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Ininflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Movens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO2).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jets d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de précautions énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protection individuelle appropriés (voir rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures règlementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les règlementations en vigueur (voir rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

IPC

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 6/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage (suite)

Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériaux non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver hors de la portée des enfants.

Stockage

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Température de stockage recommandée : + 5°C à + 40°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle

2 (2 Dutovyýthovy) úthonol (112 24 5)		
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5)		
France	$VME (mg/m^3)$	67.5
France	VME (ppm)	10
France	VLE (mg/m ³)	101.2
France	VLE (ppm)	15
Ethanol (64-17-5)		
France	Nom local	Alcool éthylique
France	VME (mg/m ³)	1900
France	VME (ppm)	1000
France	VLE (mg/m ³)	9500
France	VLE (ppm)	5000
France	Note (FR)	Valeurs recommandées/admises

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 7/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

2-aminoethanol (141-43-5)		
France	Nom local	2-aminoethanol
France	VME (mg/m ³)	2.5
France	VME (ppm)	1
France	VLE (mg/m ³)	7.6
France	VLE (ppm)	3
Propan-2	2-ol (67-63-0)	
France	Nom local	Propane-2-ol
France	VLE (mg/m ³)	980
France	VLE (ppm)	400
Hydroxyde de sodium (1310-73-2)		10-73-2)
France	VME (mg/m ³)	2
2-Butano	2-Butanone (78-93-3)	
France	Nom local	Méthyléthylcétone, 2-Butanone
France	VME (mg/m ³)	600
France	VME (ppm)	200
France	VLE (mg/m ³)	900
France	VLE (ppm)	300
France	Note (FR)	Valeurs réglementaires contraignantes : risque de pénétration percutanée

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Utilisation finale : Travailleurs

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme

DNEL: 1.5 mg de substance/m³ Voie d'exposition: Inhalation

Voie d'exposition : Inhalation Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme

DNEL:

3 mg de substance/m³

Utilisation finale : Consommateurs

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme

DNEL: 0.6 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme DNEL : 1.2 mg de substance/m³

PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Utilisation finale: Travailleurs
Voie d'exposition: Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémique à long terme DNEL : 888 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

DNEL: 500 mg de substance/m³

Utilisation finale :ConsommateursVoie d'exposition :Ingestion

Effets potentiels sur la santé : Effets systémique à long terme

DNEL: 26 mg/kg de poids corporel/jour Voie d'exposition: Contact avec la peau

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme DNEL : 319 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation

Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme

DNEL: 89 mg de substance/m³

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 8/17 Révision n°: 3 Date: 26/04/2024 Remplace la fiche: 07/03/2022 10679

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Utilisation finale:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Utilisation finale:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

ETHANOL (CAS 64-17-5)

Utilisation finale:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Utilisation finale:

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Voie d'exposition:

Effets potentiels sur la santé:

DNEL:

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

1 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme 3.3 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

3.75 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 0.24 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à long terme

2 mg de substance/m³

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme 343 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme 1900 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémique à long terme

950 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

87 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

206 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets locaux à court terme

950 mg de substance/m³

Inhalation

Effets systémiques à long terme

114 mg/kg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC)

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Compartiment de l'environnement Sol

0.72 mg/kg **PNEC** Compartiment de l'environnement Eau douce 2.2 mg/l**PNEC** Compartiment de l'environnement Eau de mer **PNEC** 0.22 mg/l

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 9/17 Révision n°: 3 Date: 26/04/2024 Remplace la fiche: 07/03/2022 10679

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

PNEC 1.2 mg/l

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

PNEC $43 \mu g/l$ PROPAN-2-OL (CAS: 67-63-0)

Compartiment de l'environnement Sol

PNEC 28 mg/kg Eau douce Compartiment de l'environnement

PNEC 140.9 mg/l Eau de mer Compartiment de l'environnement

140.9 mg/l **PNEC**

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

PNEC 140.9 mg/l

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

PNEC 2251 mg/l

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Compartiment de l'environnement Sol

PNEC 0.035 mg/kg Eau douce Compartiment de l'environnement

0.085 mg/l**PNEC** Compartiment de l'environnement Eau de mer **PNEC** 0.0085 mg/l

Compartiment de l'environnement Eau à rejet intermittent

PNEC 0.025 mg/l

Sédiment d'eau douce Compartiment de l'environnement

PNEC 0.425 mg/kgCompartiment de l'environnement Sédiment marin 0.0425 mg/kg **PNEC**

Usine de traitement des eaux usées Compartiment de l'environnement

PNEC 100 mg/l

ETHANOL (CAS 64-17-5) Compartiment de l'environnement Sol

PNEC 0.63 mg/kg

Compartiment de l'environnement Eau douce 0.96 mg/l**PNEC** Compartiment de l'environnement Eau de mer 0.79 mg/l**PNEC**

Eau à rejet intermittent Compartiment de l'environnement

PNEC 2.75 mg/l

Sédiment d'eau douce Compartiment de l'environnement

PNEC 3.6 mg/kgCompartiment de l'environnement Sédiment marin **PNEC** 2.9 mg/kg

Compartiment de l'environnement Usine de traitement des eaux usées

PNEC 580 mg/l

8.2. Contrôle de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 10/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

Protection des yeux/du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés : Latex naturel, Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)), PVC (Polychlorure de vinyle).

Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtements de protection appropriés :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Type de bottes de protection appropriés :

En cas de faibles projections, porter des bottes et demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13382-2.

En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique

Etat physique : Liquide fluide Couleur : Bleu foncé

Odeur

Non parfumé

Seuil olfactif : Aucune donnée n'est disponible

Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Aucune donnée n'est disponible

Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Aucune donnée n'est disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Aucune donnée n'est disponible

Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée n'est disponible

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 11/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022

10679

RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

Limite inférieure et supérieure d'explosion

Danger d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Non précisé Danger d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Non précisé

Point d'éclair

Point d'éclair : 53°C

Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

Température de décomposition

Point/intervalle de décomposition : Aucune donnée n'est disponible

pН

pH : 12.70 (Base forte)

Viscosité cinématique

Viscosité : Aucune donnée n'est disponible

Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble Liposolubilité : Non précisé

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Aucune donnée n'est disponible

Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Aucune donnée n'est disponible

Densité et/ou densité relative

Densité : 1.01 +/- 0.01

Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Aucune donnée n'est disponible

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Mélange qui par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumés, oxydes d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter: l'accumulation de charges électrostatiques, l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes, le gel.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 12/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022

10679

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de 3 minutes à une heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS: 1310-73-2)

Par voie cutanée : DL50 = 1350 mg/kg

Espèce: Lapin

2-BUTANONE (CAS: 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 4000 mg/kg

ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12 (CAS: 69011-36-5)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Lapin

2-PROPYLHEPTANOLETHOXILATE (CAS: 160875-66-1)

Par voie orale : DL50 > 301 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Par voie orale : DL50 = 3030 mg/kgPar voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg

Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 = 3.75 mg/l - Dur'ee d'exposition : 4 h

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg

Espèce : Rat

OCDE : Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg

Espèce: Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) : CL50 = 51 mg/l

Espèce : Rat – Durée d'exposition : 4 h

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS : 7173-51-5)
Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg

Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

Espèce: Rat

11.1.2. **Mélange**

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange

Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2) : Voir la fiche toxicologique n°20.

Ethanol (CAS 64-17-5): Voir la fiche toxicologique n° 48.

Propane-2-ol (CAS 67-63-0): Voir la fiche toxicologique n° 66.

2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5): Voir la fiche toxicologique n° 146

2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5) : Voir la fiche toxicologique n° 254

Sel tétrasodique de l'EDTA (CAS 64-02-8). Voir la fiche toxicologique n° 276

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 13/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme. Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED - TRIDECETH 12 (CAS : 69011-36-5) Toxicité pour les poissons : 1 < CL50 <= 10 mg/l

Espèce : Cyprinus carpio Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : 1< CE50 <= 10 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation

immédiate)

Toxicité pour les algues : 1< CEr50 <= 10 mg/l

Espèce: Desmodesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS: 64-02-8)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 121 mg/l

Espèce : Lepomis macrochirus Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 625 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l

Espèce : Scenedesmus subspicatus

Durée d'exposition : 72 h

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 13000 mg/l

Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h

OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 5012 mg/l

Espèce : Ceriodaphnia dubia Durée d'exposition : 48 h

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 349 mg/l

Espèce : Cyprinus carpio Durée d'exposition : 96 h NOEC = 1.2 mg/l Espèce : Oryzias latipes

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 65 mg/l

Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition: 48 h NOEC = 0.85 mg/l Espèce: Daphnia magna Durée d'exposition: 21 jours

OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 14/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 12: Informations écologiques (suite)

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.5 mg/l

Espèce : Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

AMINES, C12-14 (EVEN NUMBERED) -ALKYLDIMETHYL, N-OXIDES (CAS: 1643-20-5)

Toxicité pour les poissons :Durée d'exposition : 96 h

NOEC = 0.42 mg/l

Toxicité pour les crustacés : NOEC = 0.7 mg/l

Espèce : Daphnia magna

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.19 mg/l

Espèce: Pseudokirchnerella subcapitata

Durée d'exposition : 72 h : Durée d'exposition : 72 h

NOEC = 0.067 mg/l CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 0.97 mg/l

Facteur M = 1

Espèce : Brachydanio rerio Durée d'exposition : 96 h CE50 = 0.06 mg/l

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.06 mg/l

Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 0.12 mg/l

Espèce: Scenedesmus capricornutum

Durée d'exposition : 72 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

Toxicité pour les plantes aquatiques

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la règlementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

12.2.1 Substances

AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES (CAS: 1643-20-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12 (CAS: 69011-36-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM (CAS : 64-02-8)
Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS: 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS: 141-43-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 15/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 12: Informations écologiques (suite)

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1 Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM (CAS: 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98 CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14: Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021-IMDG 2020-OACI/IATA 2021).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

2924

14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN2924 = LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (Ethanol, hydroxyde de sodium).

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3 + 8

14.4. Groupe d'emballage

Ш

14.5. Dangers pour l'environnement

On

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.







(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 16/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2

Les règlementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations (APT).

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

5 % ou plus mais moins de 15 % de : agents de surface non ioniques.

Moins de 5 % de : EDTA et sels

Désinfectants

Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012)

Nom	CAS	%	TP
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	40.00 g/kg	02/04
ETHANOL	64-17-5	29.70 g/kg	02/04

Type de produit 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains et des animaux Type de produit 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP Libellé

84 Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et

dimétylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (France)

omenentation de	instantions classees (1 rance)		
N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régime	Rayon
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 433	0.	
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans		
	les cavités souterraines étant :		
	1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A	2
	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	
	3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.		
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :		
	1. Supérieure ou égale à 100 t	A	1
	2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	DC	
	Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		
	Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t		

Régime : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

Rayon: Rayon d'affichage en Kilomètres.

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878)

KOLORS AD

Page: 17/17
Révision n°: 3
Date: 26/04/2024
Remplace la fiche: 07/03/2022
10679

106

RUBRIQUE 16: Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

Libellés des phrases H, EUH figurant à la rubrique 3 :

- H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.
- H290: Peut être corrosif pour les métaux.
- H302: Nocif en cas d'ingestion.
- H312: Nocif par contact cutané.
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H318: Provoque de graves lésions des yeux.
- H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.
- H332: Nocif par inhalation.
- H335: Peut irriter les voies respiratoires.
- H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges.
- H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
- H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.
- H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraı̂ne des effets néfastes à long terme.

Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques

Fin du document